

**Département du Doubs
Arrondissement de MONTBELIARD
Canton de VALENTIGNEY**

**Commune de VALENTIGNEY 25700
EXTRAIT n° 2024-18
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 06 mars 2024**

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le 06 mars 2024, le Conseil Municipal de la Commune de VALENTIGNEY s'est réuni, en mairie, salle du conseil à Valentigney, à dix-neuf heures trente, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe GAUTIER, Maire.

**Nbre de Conseillers
Municipaux en
exercice : 33**

**Nbre de membres
présents : 26**

**Nbre de suffrages
exprimés : 29**

Présents : MM. Mmes. Philippe GAUTIER. Denis NEDEZ. Lise VURPILLOT. Jean-Claude HERARD Arnaud PAVILLARD. Maud PELISSIER. Martine MICHAUD. Georgette CUENOT. Roland GAMBERI. Catherine PARROT. Elisabeth COQU. Bernard COQU. Armando LOPES. Nourreddine DRAYAF. Stéphanie GAUTIER. Anne-Lise GARCIA. Claudia FERNANDES.. Thierry MAILLOT. Marie HUGONIOT. Daniel FERNANDES. Dominique DANGEL Claude-Françoise SAUMIER Pierre MOSSINA. Stéphanie BOURQUIN. Saniyé AKDEMIR. Omar RABEL.

Excusés 3: MM. Arnaud JACQUOT, Gérard PATEREK, Jean-François HEIL.

Absents 4: Mmes MM. Séverine DIRAND, Nadine MERCIER. Valère NEDEY, Jean-Louis RENGGLI.

Pouvoirs 3: Arnaud JACQUOT pouvoir à Anne-Lise GARCIA
Gérard PATEREK pouvoir à Philippe GAUTIER
Jean-François HEIL pouvoir à Pierre MOSSINA.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : le 29 février 2024

Secrétariat de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Monsieur HERARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Procès-Verbal de la séance du 13 décembre 2023 est adopté à **L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées.

**CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE ENEDIS ET LA VILLE DE VALENTIGNEY
POUR RACCORDEMENT ELECTRIQUE RUE VICTOR HUGO
- AUTORISATION DE SIGNATURE**

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20240312-2024-18-DE
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024

.../...

Extrait du registre des délibérations n°2024-18**CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE ENEDIS ET LA VILLE DE VALENTIGNEY POUR RACCORDEMENT ELECTRIQUE RUE VICTOR HUGO – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur le Maire informe que dans le cadre des travaux de construction de 10 maisons par la société NEOLIA, rue Victor Hugo, ENEDIS sollicite la Ville afin d'établir une convention de servitudes pour permettre le raccordement de ces logements au réseau électrique.

Ces travaux nécessitent le passage d'ouvrages et de canalisations électriques sur une longueur de 7 mètres sur la parcelle cadastrée BV0074, lieux- dits Domaine des Buis, propriété de la Ville.

La Ville conservera la propriété et la jouissance de la parcelle, mais s'interdit, dans l'emprise de l'ouvrage défini, de modifier le profil des terrains ou de planter des arbres ou des arbustes, de cultiver et plus généralement de réaliser tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Il ne devra également pas être porté atteinte à la sécurité des installations.

Ainsi, il y a lieu de conclure avec la société ENEDIS la convention de servitude « convention CS06 – V07 », afin d'arrêter les conditions assortissant cette servitude affectant le terrain précité.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré, **A L'UNANIMITE** des voix présentes et représentées, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes susvisée, et tous documents s'y rapportant,

- **DIT** que la présente délibération sera :

- **Transmise** à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- **Notifiée** à Monsieur le comptable public du Service de Gestion Comptable de Montbéliard,
- **Publiée et affichée** conformément aux textes en vigueur.

Tout recours contre la présente délibération doit être formulé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de sa publicité et/ou sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Philippe GAUTIER

PO [Signature]

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20240312-2024-18-DE
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Valentigney

Département : DOUBS

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC23/040564 PM-LO-VALENTIGNEY-NEOLIA

Chargé d'affaire Enedis : GEORGES Coralie

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE VALENTIGNEY** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **PLACE EMILE PEUGEOT - BP 79, 25702 VALENTIGNEY CEDEX**

Téléphone : **03 81 36 25 00 / contact@ville-valentigney.fr**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20240312-2024-18-DE
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Valentigney		BV	0074	DOMAINE DES BUIS ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s) .
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 7 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20240312-2024-18-DE
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20240312-2024-18-DE Date de télétransmission : 12/03/2024 Date de réception préfecture : 12/03/2024
--

Département :
DOUBS

Commune :
VALENTIGNEY

Section : BV
Feuille : 000 BV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/08/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

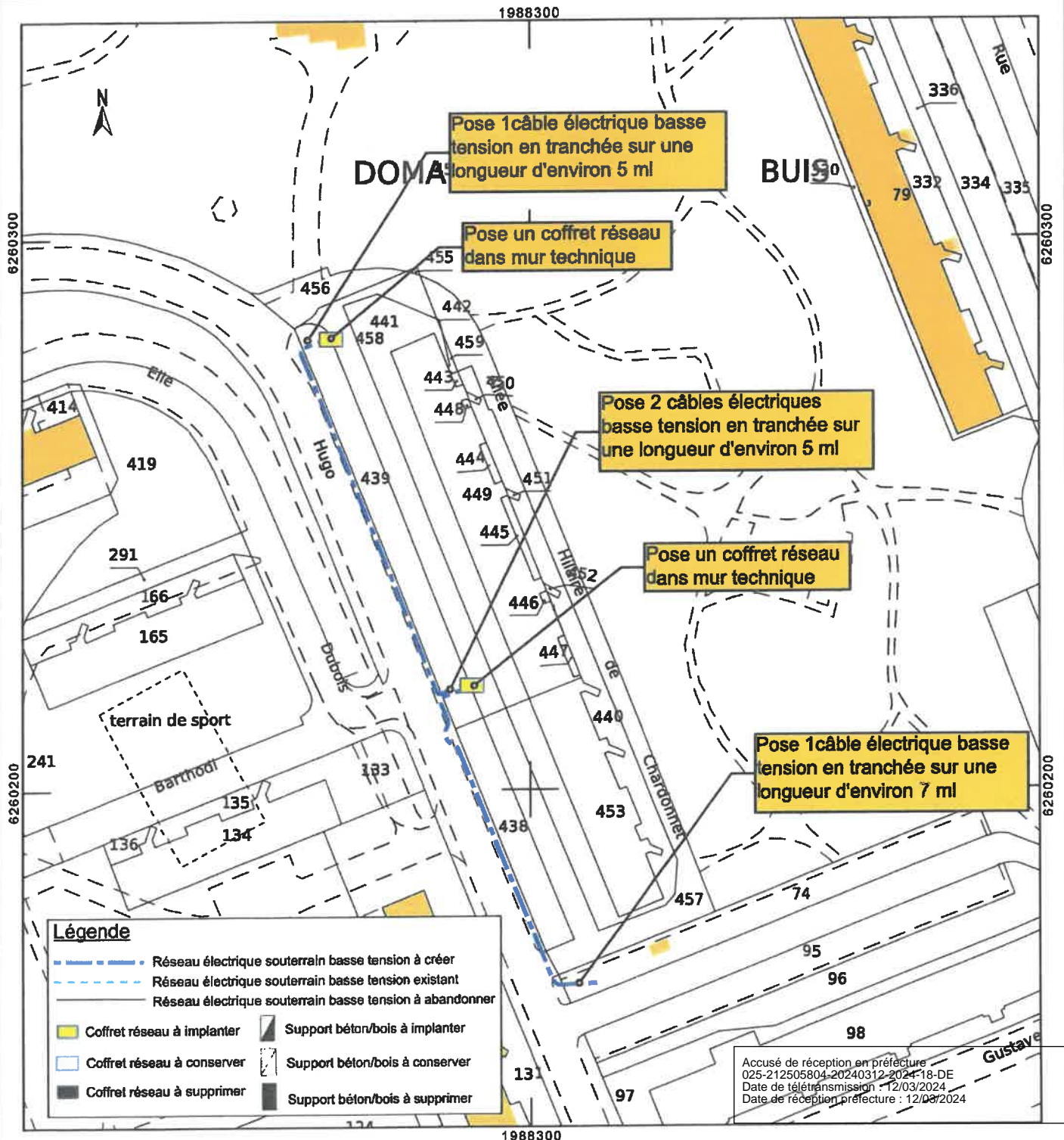
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
POLE TOPOGRAPHIQUE BESANCON
GESTION CADASTRALE
MONTBELIARD Réception mardi 8h45-
12h/13h30-16h et sur RdV 25214
25214 MONTBELIARD CEDEX
tél. 03 81 47 24 00 -fax
E-mail :
ptgc.doubs@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Date:

Signature(s):



Légende

- Réseau électrique souterrain basse tension à créer
- - - Réseau électrique souterrain basse tension existant
- · · Réseau électrique souterrain basse tension à abandonner
- Coffret réseau à implanter
- Coffret réseau à conserver
- Coffret réseau à supprimer
- ▲ Support béton/bois à implanter
- ▲ Support béton/bois à conserver
- ▲ Support béton/bois à supprimer

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20240312-2024-18-DE
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20240312-2024-18-DE
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024